

Date de convocation : 8 décembre 2020

Le 15 décembre 2020 à 18h00

Le Comité syndical d'eau du bassin caennais s'est réuni en séance publique en l'hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Nicolas JOYAU, Président.

Étaient présents : Monsieur Romain BAIL, Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Jean BERT, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Amand CHOQUET, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Véronique MASSON, Madame Isabelle NEZET, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Serge RICCI, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Jean-Louis SCHUTZ, Monsieur Morgan TAILLEBOSQ, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Bernard ENAULT.

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : Monsieur Jean-Christophe CARON à Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Raphaël TRACOL à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Christian PAU à Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT.

Excusés : Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Philippe MARIE, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Bruno SIZUN, Madame Marie THOMAS, Monsieur Jérôme DESGUEE.

Le comité désigne Claude BOSSARD secrétaire de séance.

Installation de Monsieur Jérôme DESGUEE, nouveau délégué de la commune de Val d'Arry, en remplacement de Monsieur Philippe PELLETIER,

N° CS-2020-12-1 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

ADOpte le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais figurant en annexe de la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-2 - Rapport 2019 - Prix et qualité du service public de l'eau potable (RPQS)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2019 tel que figurant en annexe à la présente.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-3 - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRODUCTION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE la présente Décision Modificative qui consiste :

- en dépenses d'exploitation, à augmenter le chapitre 042 - nature 6811 de 128 700 € et de diminuer du même montant le chapitre 011 nature 6287
- en recettes d'investissement, à augmenter le chapitre 040 – nature 281561 de 128 700 € et de diminuer du même montant le chapitre 23 nature 238

PRECISE que ces adaptations budgétaires n'ont pas de conséquence sur l'équilibre des sections du budget du syndicat

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-4 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - PRODUCTION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2020, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	Crédits ouverts en 2020	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	407 550,00	101 887,50
21-immobilisations incorporelles	35 000,00	8 750,00
23-Immobilisations en cours	7 961 336,79	1 990 334,20
8000-PROG EAU 09/13	70 000,00	17 500,00
Total dépenses d'investissements hors AP	8 473 886,79	2 118 471,70

- pour les dépenses gérées en AP :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2021
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	425 000
8005-Perimètre de protection prairie	1 900 000
8006 – Périmètre de protection Moulines	280 000
Total dépenses d'investissements AP	3 005 000

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-5 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DISTRIBUTION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2020, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	Total des crédits ouverts en 2020	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	188 550	41 137,50
21-immobilisations incorporelles	71 000	17 750
23-Immobilisations en cours	11 200 608,24	2 800 152,06
Total dépenses d'investissements hors AP	11 460 158,24	2 865 039,56

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-6 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - PRODUCTION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-7 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - DISTRIBUTION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-8 - TARIFS PRODUCTION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif de la contribution aux investissements à 0,106 € HT par m³ facturé aux usagers en année N-2. Cette contribution est un élément du prix de l'eau potable facturé aux usagers d'Eau du Bassin Caennais ou de ses membres.

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021 les redevances exploitation par m³ livré par Eau du bassin caennais ou ses délégataires à son service distribution de l'eau potable ou à ses membres ou à ses clients pour leurs besoins propres.

Ces redevances sont des éléments du prix de l'eau potable facturé aux usagers d'Eau du Bassin Caennais ou de ses membres. Elles sont établies pour chaque territoire, membre ou délégataire en fonction de chaque source d'approvisionnement en eau potable utilisée :

Secteurs où la distribution a été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Territoire de Bénouville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville :

- Redevance exploitation – Importation Blainville = 0,4437 € HT par m³ livré en provenance de Blainville-sur-Orne.

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Blainville-sur-Orne facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au Délégué distributeur sur le territoire de Bénouville.

Territoire de Biéville-Beuville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Biéville-Beuville :

- Redevance exploitation – Importation Blainville = 0,4437 € HT par m³ livré en provenance de Blainville-sur-Orne.

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Blainville-sur-Orne facture sa part délégataire au Délégué distributeur sur le territoire de Biéville-Beuville et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Biéville-Beuville.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le SAEP de la Source de Thaon au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Biéville-Beuville :

- Redevance exploitation – Importation SAEP de la Source de Thaon = 0,1334 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Source de Thaon.

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le SAEP de la Source de Thaon facture sa part délégataire au Délégué distributeur sur le territoire de Biéville-Beuville et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Biéville-Beuville.

Territoire de Blainville-sur-Orne :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Blainville-sur-Orne :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0368 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance exploitation – Importation SMAEP du Vieux Colombier = 0,4364 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Carpiquet au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse :

- Redevance exploitation – Importation commune de Carpiquet = (0,5411 € HT - part délégataire producteur sur vente en gros facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur Carpiquet en € HT) par m³ livré (redevance prélèvement incluse), hors exportation, en provenance de la commune de Carpiquet

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Carpiquet facture au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse sa part délégataire et la redevance prélèvement.

Territoire de Caen :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de la Ville de Caen :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0351 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et productions propres
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur la Ville de Caen :
 - Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de Carpiquet :

- Pas de redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production.
- Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de la Ville de Caen facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de la commune de Carpiquet.

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cheux-Saint Manvieu :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Cheux Saint Manvieu :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0424 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et du forage de Cheux
 - Redevance exploitation – Forage Cheux = 0,1452 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du forage de Cheux
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien SAEP de Cheux Saint Manvieu :
 - Redevance exploitation – Importation ancien Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse = 0,1864 € HT par m³ livré en provenance du Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse facture au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien SAEP de Cheux Saint Manvieu sa part délégataire et la redevance prélèvement.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien SAEP Cheux Saint Manvieu :
 - Redevance exploitation – Importation ancien SAEP de la Région de Louvigny = 0,4017 € HT par m³ livré en provenance du SAEP de la Région de Louvigny

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny facture au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de l'ancien SAEP de Cheux Saint Manvieu sa part délégataire et la redevance prélèvement.

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion-sur-Mer :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Colleville-Hermanville-Lion-sur-Mer :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0026 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Territoire de Cormelles-le-Royal :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Cormelles-le-Royal :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de l'ancien Syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien Syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0423 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau de Mondeville-Colombelles-Giberville facture au Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien Syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville sa part délégataire et la redevance prélèvement.

Territoire de Epron :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Epron :

- Redevance exploitation – Importation Hérouville-Saint-Clair = 0,8086 € HT + redevance prélèvement par m³ livré en provenance d'Hérouville-Saint-Clair.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région Ouest de Caen au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Epron :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP Région Ouest de Caen = (0,9041 € HT - part délégataire sur vente en gros facturé par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS du SAEP Région Ouest de Caen en € HT) par m³ livré (redevance prélèvement incluse), hors exportation, en provenance du SAEP Région Ouest de Caen

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région Ouest de Caen facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Epron.

Territoire de Fleury-sur-Orne :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur sur le territoire de Fleury-sur-Orne :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de Hérouville-Saint-Clair :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Hérouville-Saint-Clair :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3276 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados
- Redevance exploitation – Productions propres = 0,0311 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres
- Redevance exploitation – Charges communes = 0,3213 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,0440 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance du SAEP de May sur Orne

Le Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne facture sa part délégitaire et la redevance prélèvement au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Le Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau de Monderville-Colombelles-Giberville facture au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus sa part délégitaire et la redevance prélèvement.

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0005 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Le Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Caen facture au Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny sa part délégitaire et la redevance prélèvement.

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de May-sur-Orne :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégué distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne :
 - Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau de Mondeville-Colombelles-Giberville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégué distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de Mondeville-Colombelles-Giberville :
 - Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de Ouisseham :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Ouisseham :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0031 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégué distributeur sur le territoire de Ouisseham :
 - Redevance exploitation – Importation en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouisseham = 0,3306 € HT + redevance prélèvement par m³ livré hors exportation, en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouisseham

Territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0280 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres
 - Redevance exploitation – productions propres = 0,0836 € HT par m³ produit, hors exportation, provenant des productions propres
 - Redevance exploitation – Importation SIVOM de la Vallée d'Hamars = 0,4537 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Vallée d'Hamars. Ce tarif intègre la redevance prélèvement.
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny au service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :
 - Redevance exploitation – Importation ancien SAEP de la Région de Louvigny = 0,4017€ HT par m³ livré en provenance de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de la Région de Louvigny facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre de l'ancien Syndicat de la Région d'Evrecy.

Territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen :

- Pas de redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production.
- Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Caen facture au Délégué distributeur sur le territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau de la Région Ouest de Caen sa part déléguée et la redevance prélèvement.

Territoire de Saint-Aubin-d'Arquenay :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le SAEP de la Source de Thaon au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Saint-Aubin-d'Arquenay :

- Redevance exploitation – Importation SAEP de la Source de Thaon = 0,2336 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Source de Thaon.

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le SAEP de la Source de Thaon facture sa part déléguée et la redevance prélèvement au service distribution de l'eau potable de EAU DU BASSIN CAENNAIS au titre du territoire de Saint-Aubin d'Arquenay.

Territoire de Saint Germain-la-Blanche-Herbe

- Pas de redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production.
- Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de Caen facture au Délégué distributeur sur le territoire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe sa part déléguée et la redevance prélèvement.

Territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville-Touffreville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Sannerville-Touffreville :

- Redevance exploitation – Productions propres = 0,1202 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de la Source de Thaon :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0025 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations ou des productions propres
- Redevance exploitation – Importations Forages de la Mue = 0,3713 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations provenant des forages de la Mue

Territoire de l'ancien SAEP VAL D'ODON :

- Pas de redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production

Secteurs où la distribution n'a pas été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences :

- Pas de redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au SAEP de Bernières-Langrune-Saint Aubin :
 - Redevance exploitation – Productions propres = 0,0165 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres

Syndicat d'eau potable du Clos Morant :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au SEP du Clos Morant :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0865 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le SEP du Clos Morant :
 - Redevance exploitation – Importation du SAEP de Sannerville-Touffreville =
 - 275,35 € HT par ouverture de vanne,
 - 1,13 € HT + redevance prélèvement par m³ livré au-delà de 100 m³.

Courseulles-sur-Mer :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à la Commune de Courseulles-sur-Mer :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0222 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
 - Redevance exploitation – Importation SMAEP du Vieux Colombier :
 - 1 771,68 € HT par semestre,
 - 0,4085 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier,
 - 55,08 € HT par jour d'application du régime spécial d'importation d'eau moins nitratée en provenance du SMAEP du Vieux Colombier.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du SAEP de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc :
 - Redevance exploitation – Importation des forages de Luc sur mer, Douvres la Délivrande et de Langrune sur mer = 0,2138 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation

Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du Syndicat d'Alimentation en eau potable Troarn Saint Pair :
 - Redevance exploitation – Forages Janville = 0,1923 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance des forages de Janville

APPROVISIONNEMENT EN SECOURS en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS

Pour toutes les ventes d'eau par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres en provenance de

l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS, non prévues dans la liste ci-dessus, la redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS facturée est la suivante :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados, forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS = 0,3194 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS

DÉCIDE que :

- Les volumes livrés à chaque membre sont établis par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des compteurs installés à chaque point de livraison. Lorsque EAU DU BASSIN CAENNAIS ne dispose pas de compteur au point de livraison, les volumes livrés sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir de toutes les données existantes et notamment les volumes produits. Chaque membre a connaissance de la méthode utilisée par EAU DU BASSIN CAENNAIS pour estimer les m³ livrés au point de livraison,
- Les volumes d'eau livrés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à un membre, mais destinés à être transportés par le réseau de distribution du membre pour être livrés à un autre membre ou à un client extérieur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des m³ livrés chez le membre ou client de EAU DU BASSIN CAENNAIS au cours de la même période, augmentés des pertes constatées l'année précédente sur le réseau de distribution utilisé pour le transfert,
- Les redevances exploitation sont facturées trimestriellement par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres et délégataires,
- La redevance prélèvement payée par EAU DU BASSIN CAENNAIS est facturée trimestriellement aux membres et délégataires concernés et en fonction des sources d'approvisionnement utilisées pour la production de l'eau potable livrée au membre,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-9 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2020

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes; celles-ci répondant aux critères définis par la délibération du bureau syndical du 20 novembre 2018 :

- ASSOCIATION KONG KONG CAMEROUN : 7670€
- ASSOCIATION COOPASOL : 7740€

STIPULE que les dépenses seront imputées au chapitre 67 du budget du syndicat

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-10 - Distribution d'eau potable - ville de Caen - et ville de Saint Contest - rue de la Folie - renouvellement du réseau d'eau potable - convention avec la Communauté Urbaine Caen la mer

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de confier à la Communauté Urbaine Caen la Mer la maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du réseau d'eau potable en vue du réaménagement des espaces publics de la rue de la Folie sur les communes de Caen et Saint Contest, pour un montant de 500 000 € HT.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-11 - Distribution d'eau potable - GIBERVILLE - ZA du Martray - Phase n°2 - avenue de l'Industrie - rue du Clos de la Tête - rue du Commerce - restructuration des conduites de distribution - convention avec la Communauté Urbaine Caen la mer

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de confier à la Communauté Urbaine Caen la mer la maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du réseau d'eau potable pour la deuxième phase de la réhabilitation de la ZA du Martray à Giberville, pour un montant total de 310 000 € HT

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec le syndicat Eau du Bassin Caennais, ainsi que

l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2020-12-12 - Distribution d'eau potable - ville de Caen - rue Saint Michel - renouvellement du réseau d'eau potable - convention avec la Communauté Urbaine

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de confier à la Communauté Urbaine Caen la Mer la maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du réseau d'eau potable en vue du réaménagement des espaces publics de la rue Saint Michel sur la commune de Caen, pour un montant de 138 000 € HT.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Les délibérations sont consultables, sur demande, auprès de la Direction du cycle de l'eau, pendant les horaires d'ouverture.

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Affiché le 17/12/2020

Le Président

Nicolas JOYAU

